

# **GE\_GERICHTE P/17313/2013 vom 4. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17313\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17313_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/17313/2013 du 4 août 2015

IT: GE\_GERICHTE P/17313/2013 del 4 agosto 2015

## **Regeste**

TRIBUNAL DES MINEURS; DÉTENTION PROVISOIRE; ADOLESCENT;  
MINORITÉ(ÂGE); DÉTENU; DOMICILE CONNU; PAPIER DE LÉGITIMATION;  
PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | PPMIn.3; PPMIn.27; PPMIn.28; CPP.221; CPP.212.3;  
DPMIn.6; DPMIn.25

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. La CPAR, en tant que juridiction d'appel des mineurs (art. 130 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ; E 2 05 et art. 7 PPMIn), statue sur les appels formés contre les jugements rendus en première instance par le Tribunal des mineurs (art. 40 al. 1 let. a PPMIn). L'appel est en l'espèce recevable, ainsi que l'a constaté la CPR dans son arrêt du 21 novembre 2014.

### **E. 1.2**

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. A teneur de l'art. 3 al. 1 PPMIn, sauf dispositions particulières qu'elle contiendrait, le CPP est applicable. 2.1.2. S'agissant de la détention des mineurs, l'autorité d'instruction est compétente pour ordonner la détention provisoire (art. 26 al. 1 lit. b PPMIn), mais, si elle estime que celle-ci doit être prolongée au-delà de 7 jours, elle adresse alors une demande au TMC, avant l'expiration de ce délai. Celui-ci statue sans retard, au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande. La procédure est régie par les art. 225 et 226 CPP (art. 27 al. 1 PPMIn). Le TMC peut prolonger la détention provisoire plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois (art. 227 CPP cum art. 27 al. 3 PPMIn). Il résulte ainsi des dispositions susmentionnées que la détention provisoire d'un mineur est soumise à des conditions temporelles et à des autorités différentes de celles des personnes majeures, notamment pour ce qui concerne la prolongation de la détention provisoire, qui ne peut être prononcée pour une durée de 3 mois, voire de 6 mois (art. 227 al. 7 CPP).

## **E. 2.2**

Placé en détention provisoire le 10 décembre 2013 par le Juge des mineurs (cf. art. 27 al. 2 PPMin), A\_\_\_\_\_ a vu sa détention prolongée pour la durée d'un mois (cf. art. 27 al. 3 PPMin), par ordonnance du TMC du 12 décembre 2013. Il a ensuite été relaxé le 9 janvier 2014, de sorte que les conditions formelles à son placement et à son maintien en détention ont été respectées, ce qu'il ne conteste pas.

## **E. 3**

3.1. L'appelant pose, cela étant, la question de savoir si un mineur âgé de moins de 15 ans peut être soumis à la juridiction du TMC et être placé en détention provisoire, alors qu'à son âge, une peine privative de liberté est exclue. 3.2.1. Dans la PPMin, la détention avant jugement est réglée aux art. 27, cité ci-dessus - et respecté -, et 28. Ce dernier règle l'exécution de la détention avant jugement et reprend la réglementation de l'ancien art. 6 DPMIn, notamment quant à la séparation entre détenus mineurs et détenus adultes et quant à la prise en charge appropriée. Pour les autres conditions afférentes à la légalité de la détention avant jugement, l'art. 26 PPMIn renvoie au CPP, et donc aux dispositions relatives à une décision de mise en détention avant jugement, aussi bien pour les adultes que pour les mineurs, qui dépendent de l'art. 221 CPP, soit l'existence de charges suffisantes et d'un risque de fuite, de collusion ou de réitération. Ainsi, ni l'art. 27, ni l'art. 28 PPMIn, ne fixent de seuil d'âge minimal auquel peut être prononcée la détention avant jugement des mineurs. Il peut s'agir d'un oubli, comme le retient un auteur de doctrine (Nicolas QUELOZ, *Le défi de la détention avant jugement des mineurs, en particulier en dessous de 15 ans*, Berne, Stämpfli, 2011, in *forum* pœnale 3/2011 p. 162 ss) ou l'expression de la volonté du législateur de ne pas fixer, de manière définitive, une limite d'âge en-deçà de laquelle la détention préventive serait inadmissible, l'âge du mineur étant davantage un élément à prendre en considération dans l'examen de la proportionnalité de la mesure (sur la proportionnalité en fonction de l'âge : M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 27 JStPO : " Je jünger der Jugendliche ist, ... "). Du reste, la PPMIn ne connaît plus la distinction entre enfants et adolescents, mais une seule catégorie : le mineur (rapport explicatif à l'avant-projet, p. 43), soit un jeune âgé de 10 à 18 ans (cf. art. 3 al. 1 DPMIn). 3.2.2. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107), ratifiée par la Suisse en 1997, impose aux États parties l'obligation de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et à ce que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soit en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible (art. 37 let. b). La CDE n'interdit pas la détention d'un enfant de moins de quinze ans. Quant au Modèle de loi sur la justice des mineurs élaboré en 1997 par les Nations Unies, qui prescrit que la détention avant jugement ne doit pas concerner les mineurs en dessous de 15 ans (art. 3.2.-12), il constitue un guide non contraignant, qui peut tout au plus fournir des pistes de réflexion (cf. Nicolas QUELOZ, *op. cit.*, p. 162 ss). 3.2.3. Il résulte de ce qui précède que ni la PPMIn, ni le CPP, ni la CDE n'interdisent la détention avant jugement d'un mineur de moins de 15 ans. 3.3.1. Aux termes de l'art. 25 DPMIn, est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis. L'art. 212 al. 3 CPP, applicable aux mineurs par le biais de l'art. 3 al. 1 PPMIn, dispose quant à lui que la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. 3.3.2. Pour

l'appelant, le fait qu'un mineur de moins de 15 ans ne puisse pas être sanctionné par une peine privative de liberté a pour conséquence qu'une détention préventive n'est pas non plus envisageable. 3.3.3. Or, au stade de la détention provisoire, qui différencie clairement, s'agissant notamment de l'examen des charges suffisantes, le rôle du juge du contrôle de la détention de celui du fond, rien n'empêche le premier d'ordonner une mise en détention provisoire, quelle que soit la nature de la peine qui pourra être ensuite fixée. Ainsi, en droit des adultes, la détention préventive ne préfigure pas nécessairement le prononcé d'une peine privative de liberté et n'est pas exclue du seul fait que la sanction concrètement envisagée est, par exemple, la peine pécuniaire ou le travail d'intérêt général (cf. F. RIKLIN, StPO Kommentar : Schweizerische Strafprozessordnung mit JStPO, StBOG und weiteren Erlassen , 2 e éd., Zurich 2014, n. ad art. 212 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO) , 2 e éd., Zurich 2014, n° 22 ad art. 212 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 10 ad art. 212). Dans cette hypothèse, le principe de proportionnalité commande de tenir compte des critères de conversion (art. 36 al. 1 et 39 al. 2 CP ; cf. art. 431 al. 3 let. a CPP). De même, nonobstant le texte de l'art. 212 al. 3 CPP, qui se réfère à la notion de "peine privative de liberté", il ne fait pas de doute que la détention avant jugement peut être ordonnée et maintenue lorsqu'il est question de mesures au sens des art. 56 et ss CP, notamment un internement ou un traitement institutionnel en milieu fermé. L'art. 220 al. 1 CPP se réfère d'ailleurs à la notion de "sanction privative de liberté" et non de "peine privative de liberté". 3.3.4. En procédure pénale des mineurs également, les art. 25 DPMIn et 27 PPMIn poursuivent deux buts différents, le premier traitant de la sanction alors que le second détermine quelles sont les mesures de contrainte avant jugement, prononcées pour les besoins de l'enquête ou pour des motifs de sécurité (risque de fuite ou de réitération). En aucun cas, la détention provisoire ne doit donc être assimilée à une exécution de peine anticipée. En outre, la PPMIn ne semble pas exclure, nonobstant les mesures urgentes prévues à l'art. 5 DPMIn, le placement en détention avant jugement d'un mineur qui, en définitive, sera mis au bénéfice d'une mesure de placement, par exemple en milieu fermé, au sens de l'art. 15 al. 2 DPMIn, lequel n'est pas réservé aux mineurs de plus de 15 ans.

#### **E. 3.4**

Au vu des développements qui précèdent, il sera constaté que le droit fédéral de procédure n'exclut pas le placement en détention préventive d'un mineur de moins de 15 ans. Il en va de même des articles 5 § 1 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 10 al. 2, 31 al. 3 et 36 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), invoqués par l'appelant, qui consacrent les principes de légalité et de proportionnalité en matière de détention préventive, concrétisés par les dispositions correspondantes du CPP, de la DPMIn et de la PPMIn mentionnées ci-dessus. Ainsi que l'a souligné la CPR, dans le silence des textes et du Message, il y a lieu de considérer que les conditions liées à l'instruction d'une cause sont différentes de celles qui régissent l'exécution des peines, de sorte que la référence à l'impossibilité d'ordonner une peine privative de liberté s'agissant d'un enfant de moins de 15 ans (art. 25 al. 1 DPMIn) n'est pas pertinente au stade de la détention provisoire. En outre, l'art. 212 al. 3 CPP a été conçu uniquement dans le cadre de la procédure pénale des adultes et sans prendre en compte les spécificités du droit des mineurs, notamment dans l'hypothèse où un jeune de moins de 15 ans serait soupçonné d'un acte grave, pour lequel les conditions de la mise en détention préventive au

sens de l'art. 221 CPP seraient réalisées.

#### **E. 4**

4.1. Dans un second moyen, l'appelant soutient que la détention préventive qu'il a subie était en tout état de cause disproportionnée et donc illicite, dans la mesure où d'autres solutions, dont des mesures de substitution, auraient pu être adoptées à la place de son incarcération. En l'espèce, c'est à raison que tant le TMC que la CPR ont considéré que A\_\_\_\_\_, dépourvu de documents d'identité, qui menait une vie itinérante et refusait d'indiquer son lieu de résidence, présentait un risque concret de fuite, aucune mesure de substitution n'étant susceptible, dans ce contexte, de permettre de s'assurer de sa présence aux actes ultérieurs de la procédure. L'existence de charges suffisantes était par ailleurs manifeste, ainsi que le risque de réitération. L'appelant soutient qu'il aurait été plus proportionné d'ordonner des mesures provisionnelles de protection d'un mineur, prévues par le DPMIn, telles l'observation ou le placement au sens des articles 9 et 15 DPMIn. Or, ces mesures de protection ont pour but d'examiner ou de protéger le mineur, et non pas de le priver de liberté pour des raisons liées à l'instruction préparatoire de sa cause, en l'occurrence l'élucidation d'autres infractions commises par le mineur. Ainsi, ni le placement, ni l'observation n'entraient en ligne de compte. Pour ces motifs, force est d'admettre que la détention avant jugement subie par l'appelant n'était pas illicite ni disproportionnée.

#### **E. 5**

L'appel doit ainsi être rejeté et les frais de la procédure mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 CPP cum art. 44 PPMIn).

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, l'activité déployée par le conseil de A\_\_\_\_\_, selon l'état de frais du 18 mars 2015 (composé de 1 heure d'étude de la détermination du Ministère public du 13 août 2014 et de 6h35 pour la rédaction du mémoire d'appel motivé), est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause et sera admis à due concurrence, soit 7h35 d'activité de chef d'étude à CHF 200.- de l'heure, ce qui correspond à une indemnité arrondie de CHF 1'517.-. Il convient d'ajouter au montant précité l'indemnisation forfaitaire de 20%, soit CHF 303.-, et 8% de TVA (soit CHF 145.60), pour un montant total, débours compris, de CHF 1'965.60. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.